

## P OURQUOI LE SAISIR ?

- **CMO - Congé Maladie Ordinaire** : prolongation
- **CLM - Congé de Longue Maladie (d'office)** : octroi/prolongation
- **CLD - Congé de Longue Durée (d'office)** : octroi/prolongation
- **CGM - Congé de Grave Maladie (d'office)** : octroi/prolongation
- **TPT - Temps Partiel Thérapeutique** : octroi/prolongation
- **DO - Mise en Disponibilité d'Office pour raison de santé** : octroi/prolongation (à l'expiration des droits statutaires à CMO/CLM/CLD)
- **Réintégration à temps plein** : aptitude/inaptitude (après 12 mois d'arrêts consécutifs d'un CMO, à l'issue d'un CLM ou d'un CLD ou d'un CGM, accompagnée ou non d'aménagement, à l'issue d'une DO quel que soit le motif (pour maladie ou de droit))
- **Aménagement des conditions de travail** : organisation du poste (après un congé de maladie ou une DO)
- **Reclassement professionnel pour inaptitude physique** : affectation dans un autre emploi/affectation dans un autre cadre d'emplois
- **Retraite pour invalidité** : aptitude/inaptitude
- **Contestation de la décision du médecin agréé** : suite à la visite d'embauche préalable au recrutement/suite à un contrôle de l'agent en congé de maladie ordinaire/suite à la réintégration à l'issue d'un congé maladie
- **Congé de Maladie pour suivre une cure** : octroi

## JEU

Trouvez la définition des acronymes et reliez les points entre eux.

CMO ●	● Congé de Longue Durée
TPT ●	● Congé de Grave Maladie
CLD ●	● Congé de Maladie Ordinaire
CGM ●	● Temps Partiel Thérapeutique
CLM ●	● Congé de Longue Maladie

Réponses sur [www.cdg18.fr](http://www.cdg18.fr)

## CONTACTS

### Mélodie FEVRIER

#### Secrétariat du Comité Médical Départemental

Tél. : 02.48.50.94.32  
[comite.medical@cdg18.fr](mailto:comite.medical@cdg18.fr)

#### Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher

BP 2001 - 18026 BOURGES Cedex  
ZA Le Porche - 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS

Tél. : 02.48.50.82.50 Fax : 02.48.50.37.59



[www.cdg18.fr](http://www.cdg18.fr)



# C omité M édical D épartemental

## A QUOI CA SERT ?

Le Comité Médical Départemental ou CMD est une instance médicale consultative que l'autorité territoriale doit obligatoirement saisir avant de prendre sa décision dans les cas prévus par le statut. Ce n'est pas une instance de contrôle médical, mais un organisme consultatif chargé d'examiner les dossiers médicaux des agents souffrant d'une pathologie d'ordre privé.

**Contrairement à la Commission Départementale de Réforme, le Comité Médical instruit les dossiers des agents ayant des pathologies sans lien avec le travail.**

Le Centre de Gestion assure son secrétariat et réalise des séances selon un calendrier consultable sur notre site internet.

## QUI LE COMPOSE ?

Le Comité Médical est composé de :

- **deux médecins généralistes**, dont l'un assume la présidence,
- **d'un médecin spécialiste** de l'affection dont est atteint le fonctionnaire.

## COMMENT CA MARCHE ?

### Saisine et instruction du dossier

Le Comité Médical émet un avis à partir d'un dossier médical qui lui est transmis par l'autorité territoriale à l'initiative de l'agent qui adresse une demande de saisine à son employeur qui la transmettra au secrétariat du Comité Médical.

A la réception du dossier, le secrétariat du Comité Médical organise une expertise auprès d'un médecin agréé afin de vérifier que le fonctionnaire réunit les conditions médicales exigées pour bénéficier du motif de saisine. Les honoraires et frais médicaux sont à la charge de la collectivité dont relève l'agent.

Le dossier ne peut-être inscrit à l'ordre du jour que lorsque le compte rendu de l'expertise médicale est réalisé et que le dossier est COMPLET.

Afin de tenir compte du délai nécessaire à l'instruction du dossier, il est recommandé de saisir le Comité Médical **3 à 4 MOIS** avant la date d'échéance.

### Convocation du Comité Médical

**La collectivité** est informée de la date d'inscription à l'ordre du jour du dossier 15 jours avant la séance et reçoit un accusé de réception du dossier complet.

**L'agent** concerné est informé, 15 jours avant la date de passage de son dossier, de ses droits concernant la communication de son dossier, de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix et des voies de recours possibles auprès du Comité Médical Supérieur.

**Le médecin de prévention** est informé de la date d'inscription à l'ordre du jour d'un dossier, en tant que médecin chargé du suivi médical de l'agent. Il peut obtenir la communication du dossier, présenter des observations écrites et assister à titre consultatif à la réunion.

### Portée des avis

Le Comité Médical est une instance consultative : il émet donc des avis ayant un caractère d'actes préparatoires à la décision de l'autorité territoriale qui se chargera d'en informer l'agent.

Le caractère d'avis n'interdit pas à l'autorité compétente de prendre une décision contraire.

**Le secrétariat du Comité Médical est informé des décisions prises par l'autorité territoriale lorsque celles-ci ne sont pas conformes à l'avis rendu.**

### Recours

Les avis rendus par le Comité Médical peuvent être contestés par **l'autorité territoriale** ou par **l'agent** concerné devant un autre organisme médical, à savoir le **Comité Médical Supérieur**.

## COMMENT CONSTITUER UN DOSSIER ?

Tous les dossiers de saisine du Comité Médical doivent contenir au minimum :

- Un imprimé de saisine du Comité Médical à joindre dûment complété à chaque présentation du dossier,
- Un courrier de l'autorité territoriale exposant la situation de l'agent concerné.

Ces dossiers sont à compléter avec des pièces que vous pouvez consulter sur notre site internet **www.cdg18.fr** (Santé au travail/Comité Médical/Pièces constitutives du dossier).